



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

## ARRÊTÉ

### PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE 17 JANVIER 2016 À STRASBOURG

#### LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

VU les articles L. 3134-1 et suivants du code du travail,

VU l'arrêté du 10 mars 1917 approuvant le statut sur le repos dominical du 6 février 1917 applicable à la Ville de Strasbourg

VU l'accord interprofessionnel du 6 janvier 2014 relatif au repos dominical,

VU l'arrêté du 15 juillet 2014 portant extension d'un accord territorial ( Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle ) conclu dans le secteur du commerce,

VU la demande du 14 décembre 2015, présentée par l'association des commerçants de Strasbourg et environs, dénommée les Vitrites de Strasbourg, en vue d'obtenir une ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche 17 janvier 2016 de 10H00 à 18H30,

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Strasbourg en date du 18 décembre 2015,

VU les avis favorables du MEDEF, de la CGPME, de la CFDT et de FO, et l'avis défavorable de la CGT émis dans le cadre de la procédure de concertation engagée avec les partenaires sociaux,

VU l'avis émis le 18 décembre 2015, dans le cadre de l'instruction de la demande, par l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace,

**CONSIDERANT** les mesures de sécurité prises, dans le contexte de l'état d'urgence, pour autoriser le maintien du marché de Noël 2015 qui accueille traditionnellement un public très important dans des espaces contraints,

**CONSIDERANT** les éléments d'analyse produits par Les Vitrites de Strasbourg en termes de fréquentation des commerces du centre - ville dans cette même période,

**CONSIDERANT** qu'eu égard à ces éléments, les besoins de la population peuvent être considérés comme n'ayant pu être pleinement satisfaits pendant le mois de décembre 2015,

**CONSIDERANT** que ces circonstances, à caractère exceptionnel, sont de nature à justifier une dérogation au principe de fermeture des commerces le dimanche,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir en employant du personnel volontaire **le dimanche 17 janvier 2016 de 10h à 18h30.**

**Article 2** : Le personnel appelé à travailler durant cette journée bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent à ces heures, sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

**Article 3** : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 17 janvier 2016 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Strasbourg, le 22 décembre 2015

LE PREFET



Stéphane ERATACCI

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.